

que le Parlement est nettement habilité à adopter en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (par exemple, une loi pénale ou une autre sur les Indiens) n'est pas valable si elle viole un droit humain ou une liberté fondamentale garantie par la Déclaration des droits. Étant donné que les termes de la Déclaration sont généraux, elle n'a aucune signification précise tant que ses termes ne sont pas définis. Et, comme ces termes sont définis par la Cour, elle supervisera en fait le Parlement et elle jouera dans la vie politique du Canada un rôle plus grand que jamais auparavant.

Avant la décision *Drybones*, la Cour pouvait—d'après la version canadienne de la suprématie parlementaire—annuler une loi fédérale seulement si elle jugeait qu'en adoptant celle-ci le Parlement avait exercé une autorité législative réservée aux provinces en vertu de l'AANB. De même, la Cour pouvait invalider une loi provinciale seulement si l'adoption de la loi impliquait l'exercice de l'autorité législative dévolue au Parlement. Cependant, elle ne pouvait pas invalider une loi en raison de la politique préconisée dans cette loi.

Honorables sénateurs, nous savons tous que la Cour suprême des États-Unis a maintes fois déterminé la politique par son interprétation de la constitution américaine et par l'application de ces diverses interprétations à des lois adoptées par le Congrès des États-Unis. Je doute qu'une telle pratique soit compatible avec notre régime et nos traditions parlementaires. Je doute aussi que l'implantation d'une telle pratique dans notre régime soit bénéfique. Notre comité des affaires juridiques et constitutionnelles devrait, à mon avis, étudier la question.

Il est donc tout à fait opportun que le Parlement examine les pouvoirs délégués et l'efficacité des sauvegardes actuelles pour protéger les droits, les libertés et les intérêts du citoyen particulier.

Tout comme le sénateur Phillips (Rigaud), la sénatrice Fergusson et d'autres, j'estime que le Sénat est particulièrement bien qualifié pour jouer ce rôle, surtout par le truchement de son comité des affaires juridiques et constitutionnelles. Un doute subsiste cependant dans mon esprit quand il s'agit de savoir si les modalités contenues dans la résolution dont nous sommes saisis sont assez larges pour répondre à ce qu'on en attend.

Je conviens avec la sénatrice Fergusson que nous devrions non seulement examiner les pouvoirs délégués et les règlements établis en vertu de ces pouvoirs mais aussi les procé-

res utilisées par les divers tribunaux dans l'exercice de ces pouvoirs. J'irais même beaucoup plus loin. J'aimerais qu'on prenne chaque organisme séparément et qu'on classe et sépare dans toute la mesure du possible ses pouvoirs et ses fonctions par ordre exécutif, judiciaire ou administratif. Ensuite, j'aimerais qu'on les examine à la lumière du principe de Montesquieu pour voir s'ils en sont plus éloignés que la nécessité ne l'exige. J'aimerais que l'on fasse la même chose pour les pouvoirs qui sont délégués par les tribunaux eux-mêmes et qui sont doublement soustraits au contrôle parlementaire. J'aimerais que ces fonctions judiciaires soient clarifiées et définies dans toute la mesure possible.

J'aimerais que le comité examine les procédures de ces tribunaux en ce qui concerne l'établissement des faits et des pièces à conviction. Cela inclurait les règles régissant la preuve, le genre de preuves acceptées, le poids et la suffisance des preuves par rapport au processus décisionnel et leur position au sujet des faits matériels qui ne ressortent pas de la preuve.

J'aimerais aussi que le comité jette un coup d'œil sur la valeur des mesures de sécurité, à la lumière des principes à la base des récentes modifications apportées à la loi sur l'expropriation, c'est-à-dire la publication d'avis publics, y compris les avis adressés aux autres parties en cause au sujet des témoignages qui seront entendus; les possibilités de faire valoir ses objections; les consultations prévues avec les personnes intéressées; les possibilités de négociation, si cela est nécessaire, et les possibilités d'appel; les dispositions prévues pour la publication d'une décision motivée et les faits qui la justifient.

Un article paru dans l'*Ottawa Citizen* de vendredi dernier et dont l'auteur est Charles King laisse entendre que le Conseil de la radio-télévision canadienne a transgressé au moins deux de ces recommandations dans une décision rendue au sujet de la station radio CKPM. Selon l'article de M. King, le directeur de CKPM ne s'étant pas présenté personnellement lors de l'audience publique, par suite d'une méprise, s'est vu refuser toute autre possibilité de présenter sa propre version des faits. En second lieu, aucun fait ni raison logique n'ont été donnés pour justifier la décision et la façon d'agir du Conseil.

J'aimerais que le comité du Sénat examine la question et établisse des comparaisons avec des tribunaux analogues exerçant des pouvoirs délégués du même genre dans d'autres pays, notamment aux États-Unis.

M. Roger C. Carter, doyen de la faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan, a fait une étude comparative des pouvoirs délégués à l'Office national de l'énergie du Canada